

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KOGEBAN

23 route de Chaulnes
80190 Nesle

Références : 2025-E30182
Code AIOT : 0005106614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023, sur le sujet des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106614
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de cogénération utilisant la biomasse comme combustible. Elle alimente en vapeur la plate forme industrielle de Mesnil Saint Nicaise, notamment le site Ajinomoto Foods Europe, et produit de l'électricité réinjectée sur le réseau.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le sujet des émissions de poussières a également été abordé lors de l'inspection, afin d'évaluer les avancées de l'exploitant sur le sujet.

La solution initialement envisagée (l'emploi de brumisateurs lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner des dégagements de poussières) n'a pas fonctionné en pratique cet été, en raison d'une part d'une pression insuffisante par rapport aux besoins de l'équipement, ne permettant pas son fonctionnement optimal, et d'autre part de difficulté liée à son positionnement. L'exploitant a donc en alternative stoppé les activités de broyage, activités les plus contributrices aux émissions de poussières, sur les journées au cours desquelles les conditions météorologiques risquaient d'entraîner une migration importante des poussières vers les habitations. Il travaille à l'amélioration de sa solution définitive en parallèle, sans avoir identifié de solutions idéales pour les émissions de poussières n'étant pas liées à l'activité de broyage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites d'urgence	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux d'installation de silencieux pour se mettre en conformité, ainsi qu'une campagne de mesures acoustiques. Les résultats de cette campagne ne montrent pas de dépassements en urgence aux niveaux des ZER identifiées. En conséquence, l'exploitation est conforme à l'attendu de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023, dont l'abrogation est proposée à Mr. le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2023

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant émergence admissible pour Émergence admissible pour dans les zones à émergence réglementée / la période allant de 7h à 22h / la période allant de 22h à 7h ainsi
(incluant le bruit de l'établissement) sauf dimanches et jours fériés que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35dB et / 6dB / 4 dB
inférieur ou égal à 45dB

Supérieur à 45 dB / 5 dB / 3 dB

Constats :

L'exploitant a présenté les avancées réalisées depuis la dernière inspection. Il a installé pendant l'arrêt technique deux silencieux: sur la sortie chaudière, et sur l'export AFR haute pression. La présence du silencieux au niveau de l'export a pu être constatée lors de l'inspection terrain.

Suite à l'installation des silencieux, il a réalisé une campagne de mesure acoustique avec des mesures en période journalière et nocturne, les 13 et 14 octobre avec des déclenchements d'événements.

Le rapport de ces mesures, daté du 22 octobre 2025, a été présenté lors de l'inspection.

Le rapport conclut que la présence des événements diminue de 32 dB les niveaux de bruits sur l'événement chaudière, et de 23 dB les niveaux de l'événement export. Avec un meilleur calorifugeage, envisagé par l'exploitant, les performances pourraient être supérieures.

Les mesures de bruit au limites de propriété avec événement fonctionnel montrent une conformité en période diurne, et une conformité en deux points en période nocturne (les points les plus proches des riverains).

Les deux autres points de mesure (au niveau de la voie ferrée séparant la chaufferie de la plateforme industrielle AFE/TEREOS et aux limites de propriété avec le site industriel Innovafeed) présentent de légers dépassements en période nocturne, mais les éléments d'analyse du rapport ne lient pas ces dépassements aux déclenchements des événements. Pour l'un des points, la cause suspectée est liée au bruit de la tuyauterie en elle-même, et pour l'autre, à l'environnement (équipements process, voie ferrée).

En termes d'émergence, les mesures indiquent une conformité sur les deux points de mesure, que ce soit en période diurne ou nocturne.

Au regard du sujet initial, à savoir les niveaux de bruits perçus par les riverains qui dépassaient fortement les seuils réglementaires lors des déclenchements d'événements, l'exploitant s'est mis en conformité.

Des dépassements sonores restent présents aux limites de propriétés avec les autres exploitants de la plateforme, sans que la cause puisse être directement imputée à Kogeban. L'exploitant envisage l'application des préconisations du rapport en mettant en place un calorifugeage au niveau des brides du silencieux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020 pour l'émergence de jour au point de mesure N°3 en :

- fournissant l'échéancier de mise en conformité dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté ses travaux de mise en conformité, et a réalisé une étude acoustique suite à la réalisation de ces travaux, avec déclenchement des événements.

Le rapport, présenté lors de l'inspection, montre un respect des valeurs limites d'émergence, que ce soit en période diurne ou nocturne.

En conséquence, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure